Mairie de

SOTTEVILLE
LÈS-ROUEN

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

2025 - 0513 MRN

VILLE DE SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

Arrêté provisoire

rue Paul ELUARD (arrêt CH Rouvray)

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
- Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- La demande présentée le lundi 07 juillet 2025 par la Société **TPR - TRAVAUX PUBLICS ROUENNAIS**.

Considérant que la Société **TPR - TRAVAUX PUBLICS ROUENNAIS** doit réaliser des travaux de création d'une poutre de quai de bus,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS :

Article 1 : **Du 28/07/2025 au 01/08/2025 inclus,** les mesures suivantes sont applicables rue Paul ELUARD **(arrêt CH Rouvray)**:

Pendant la durée des travaux selon les fiches du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2011 / Fiches Réf. 3.02 et 4.03

- Le stationnement est interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au titre de l'Article R417-10 du Code de la Route,
- La circulation générale se fait en chaussée rétrécie au droit des travaux et une largeur de voie est maintenue,
- La circulation pour les piétons est maintenue entre la zone de travaux et les bâtiments,
- La vitesse des véhicules au droit des emprises du chantier est limitée à 30 km/h, au sens de l'Article R413-1.

Article 2 : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité, l'approche des véhicules de secours et l'accès aux propriétés riveraines doivent être maintenus.

Article 3 : La Société **TPR - TRAVAUX PUBLICS ROUENNAIS** est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être révoqué par la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN avant la fin de la période de validité en cas de non-respect des articles ci-dessus.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à la Métropole Rouen Normandie – Services Circulation, des Déchets et des Transports, à la Police Nationale et au SDIS.

... / ...

B.P. 19
76301 - Sotteville-lès-Rouen Cedex
Téléphone : 02 35 63 60 60
mairie@sotteville-les-rouen.fr
www.sotteville-les-rouen.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens »,

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Sotteville-Lès-Rouen, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le 10 juillet 2025

Pour le Maire
et par délégation
Luc LESIEUR
Adjoint au Maire

Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de